

Le 12 octobre 2022

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SYNTHEXIM (Site Calaire)**

1 quai d'Amérique  
CS 40154  
62100 CALAIS

Références : H:\\_Commun\2\_ Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\SYNTHEXIM\_(ex Calaire)\_Calais\_070.00534\2\_Inspections\2022\_10\_05\_levée\_suspension\SYNTHEXIM\_Calais\_rapvi\_0007000534.odt  
Code AIOT : 0007000534

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection fait suite à la signature le 25 août 2022 de l'arrêté de suspension d'activités.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques et également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'AP de suspension du 25/08/2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | APMD du 19/12/2019                     | AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1 | /  | Sans objet        |
| 2  | APMD du 28/06/2021 - Etude des dangers | AP de Mise en Demeure du 28/06/2021, article 1 | /  | Sans objet        |
| 3  | Arrêté de suspension                   | Autre du 25/08/2022, article 3                 | /  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, il est proposé à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 06/12/2019 relatif au stockage et à l'étiquetage des déchets liquides dangereux et l'APMD du 21/08/2021 relatif à la remise de l'étude de dangers. En conséquence, il est également proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté de suspension en date du 25/08/2022. Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>                 L'exploitant est mis en demeure de :<br/>                 • stocker l'ensemble de ses déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur dans des conteneurs étanches, libellés et dans les zones autorisées à cet effet dans un délai d'une semaine ;<br/>                 • inventorier ses stockages de déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur et gardant disponible cet inventaire en toute occasion, dans un délai d'un mois.</p>  |
| <p><b>Constats :</b> La visite d'inspection a permis de constater une amélioration des conditions de stockage de déchets. La majeure partie des déchets dangereux liquides est stockée au sein des zones SP 14 et AZ 7. Les autres déchets liquides sont stockés en zone SPU ou sur des aires de stockages tampon devant les ateliers.<br/>                 Il subsiste encore plus de 300 t de déchets liquides à éliminer selon l'inventaire transmis par l'exploitant en date du 05/10/2022.<br/>                 Une expédition d'environ 25 t de déchets liquides dangereux est programmée semaine 41.<br/>                 Par ailleurs, des déchets solides (résidus de jus d'acide R cristallisé) sont stockés en GRV au nord du site - à proximité d'Usineco.</p> <p>Les capacités de stockage des déchets liquides sont pour la plupart remplies et ne peuvent plus accueillir de nouveaux déchets ou alors, une quantité très limitée.<br/>                 L'Inspection s'interroge donc sur les capacités du site à pouvoir stocker dans des conditions acceptables de nouveaux déchets qui seraient liés à la reprise des synthèses.<br/>                 En conséquence, et suite à un échange téléphonique, l'exploitant a transmis par courriel du 10/10/2022 l'instruction (I2302HSE017 du 07/10/2022) - en cours de validation - relative à la gestion des jus et des déchets sortants en conteneur de bâtiments. La mise en place de cette instruction devrait permettre une meilleure gestion des déchets sur site, tant en terme d'étiquetage que de stockage.</p> <p>L'exploitant a déclaré que l'inventaire des déchets est mis à jour quotidiennement. Par sondage, il a été vérifié l'adéquation entre les déchets présents sur site et l'inventaire informatique. L'exploitant prévoit lors de la reprise d'activité de faire un inventaire quotidien des différentes zones de stockage tampon présentes devant les ateliers.</p> <p><b>Remarque :</b> Au vu des constats réalisés lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :<br/>                 - s'assurer que les fûts stockés en zone SP 14 sont correctement positionnés pour que toute fuite puisse être récupérée dans la rétention (cf. positionnement des fûts gerbés);<br/>                 - transmettre le dimensionnement d'AZ 7 (surface, volume rétention) afin de s'assurer de l'adéquation entre le volume de la rétention et la quantité de déchets/matières présente;<br/>                 - démontrer la compatibilité des stockages de produits stockés sur AZ 7;<br/>                 - s'interroger sur la nécessité de compléter l'instruction I2302HSE017 du 07/10/2022 par un chapitre relatif aux différentes zones de stockages autorisées, aux capacités de stockage de ces différentes zones au regard de leur capacité de rétention, aux produits autorisés/interdits en fonction de leur compatibilité... sauf si ces éléments figurent déjà dans une autre instruction;<br/>                 - fournir les garanties nécessaires (programme d'élimination des déchets avec bon de commande, évaluation des quantités qui pourraient être produites dans les semaines suivantes le redémarrage, organisation mise en place pour gérer le stockage des déchets dangereux liquides, ...) pour que les futurs déchets dangereux liquides puissent être stockés dans des conditions satisfaisantes.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 2 : APMD du 28/06/2021 - Etude des dangers

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/06/2021, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement en remettant une étude de danger à jour et complète pour son établissement avant le 30 septembre 2021.  |
| <b>Constats :</b> Par courriel du 03/10/2022, l'exploitant a transmis le document final regroupant et complétant les réponses apportées aux demandes de la DREAL de janvier 2019 et juillet 2020 suite à la révision de l'étude de danger du site.<br>Le document reprend également les éléments de réponse communiqués par l'exploitant dans son courrier du 28/01/2020.<br>Le document transmis montre qu' un phénomène dangereux correspondant à une fuite de brome est situé en case "NON" dans la matrice de criticité ("grille MMR"). Ce point avait été abordé en inspection. En conséquence, l'exploitant a informé l'inspection par courriel du 06/10/2022 qu'il cessait ses activités de synthèse par bromation. L'arrêt des synthèses par bromation permet de ne plus avoir de phénomène dangereux en case "NON" dans la grille MMR.<br><br>Les compléments transmis feront l'objet d'un examen détaillé ultérieur de la part de l'Inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 3 : Arrêté de suspension

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 25/08/2022, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suspension d'activités  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes:<br>l'exploitant devra avoir : <ul style="list-style-type: none"><li>- remis une étude de dangers à jour et complète;</li><li>- une connaissance précise de l'ensemble des déchets liquides à incinérer stockés et leur localisation;</li><li>- évacué et éliminé les déchets dangereux liquides à incinérer, stockés hors zones autorisées à cet effet, dans des filières dûment autorisées;</li><li>- organisé le stockage des déchets uniquement dans des zones autorisées à cet effet.</li></ul>  |
| <b>Constats :</b> Les compléments à l'étude de dangers ont été transmis par courriel du 03 octobre 2022. Ces compléments répondent à l'ensemble des remarques de l'Inspection mais ils feront l'objet d'un examen détaillé ultérieur.<br><br>L'exploitant a une connaissance des déchets présents sur le site et de leurs emplacements. D'après l'inventaire intitulé "inventaire non suivi dans sage" au 05/10/2022, il reste une quantité d'environ 380 tonnes de déchets liquides sur le site. Ces déchets ont, selon le classement effectué par l'exploitant, les propriétés suivantes : toxique/inflammable, corrosif, corrosif/irritant, inflammable/irritant, nocif, CMR/irritant, CMR/corrosif...<br><br>Sur la période allant du 19 août au 28 septembre, parmi les déchets évacués, il y a une centaine de tonne de déchets identifiés comme "solvants à bruler", "solvants inflammables", "eaux + solvants non halogénés" qui ont été évacués.<br><br>Les déchets sont stockés majoritairement sur la zone SP14, AZ7 et SPU. L'exploitant prévoit de continuer leur évacuation de manière régulière afin de garder l'ensemble des stockages de déchets liquides sur des emplacements ad-hoc.<br><br>Des remarques sont formulées au point N°1 du présent rapport. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### 2.5) Bilan des constats hors points de contrôle

Cette inspection a permis d'évoquer les suites données par l'exploitant à l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2022 relatif à l'état des matières stockées qui doit être établi conformément à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2022.

L'exploitant a présenté l'état des matières à l'Inspection qui a fait les **remarques suivantes**:

- l'état doit être complété par les déchets solides,
- les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées doivent être précisées,
- un état sous format synthétique doit être réalisé afin de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Par ailleurs, cette inspection a permis également de suivre les actions mises en place suite à la visite du 09/06/2022 sur la thématique des ESP et à l'issue de laquelle un projet d'APMD avait été transmis à l'exploitant. En conséquence, l'Inspection maintient sa proposition d'APMD mais celui-ci a été modifié pour tenir compte des observations de l'exploitant et notamment son courrier en date du 06/10/2022 relatif à la cessation des activités de synthèses par bromation.

Enfin, compte tenu du courrier de l'exploitant du 06/10/2022 susvisé, les sanctions proposées par l'Inspection à l'issue de sa visite d'inspection du 19/05/2022 n'ont plus lieu d'être prises.

## COMMUNE DE CALAIS

## S.A.S SYNTHEXIM

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE SUSPENSION

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 171-9, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.515-98 ;

**Vu** le décret n° 20046374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2013 modifié délivré à la société S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1 Quai d'Amérique — BP 40154 – 62103 CALAIS cedex, modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 décembre 2019 imposant à la S.A.S SYNTHEXIM de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- les articles 22.3.1 et 22.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé ;
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé ;
- l'article 3 de l'arrêté du 06 juin 2017 susvisé ;

- en s'assurant que les déchets qu'elle incinère sont conformes à son autorisation dans un délai d'un mois ;
- en stockant l'ensemble de ses déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur dans des conteneurs étanches, libellés et dans les zones autorisées à cet effet dans un délai d'une semaine ;
- en inventoriant ses stockages de déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur et gardant disponible cet inventaire en toute occasion, dans un délai d'un mois.

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juin 2021 imposant à la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement en remettant une étude de dangers à jour et complète pour son site avant le 30 septembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de suspension d'activités en date du 25 août 2022 imposant à la S.A.S SYNTHEXIM de suspendre, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté le fonctionnement de la totalité des installations du site et la production de déchets dangereux liquides à incinérer ;

**Vu** les constats effectués le 05 octobre 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la S.A.S SYNTHEXIM sise au 1, Quai d'Amérique - 62103 Calais cedex, desquels il ressort que ladite société a une connaissance précise de l'ensemble des déchets liquides à incinérer et de leur localisation, a organisé

son stockage de déchets principalement en zone SP 14 et AZ7, a organisé le stockage des déchets dangereux liquides ;

**Vu** le courriel du 03 octobre 2022 de la S.A.S SYNTHEXIM par lequel elle a transmis à l'Inspection des installations classées, le document final regroupant et complétant les réponses apportées aux demandes de la DREAL de septembre 2019 et juillet 2020 suite à la révision de l'étude de danger du site.

**Vu** le rapport de M.Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du [préciser date];

**Considérant ce qui suit :**

1. les installations de la société S.A.S SYNTHEXIM sont désormais exploitées en respectant les conditions imposées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 06 décembre 2019 et du 28 juin 2021 ;

2 Il n'y a plus lieu de maintenir la suspension des activités du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral de suspension du 25 août 2022 est abrogé.

**Article 2** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au maire de Calais.

ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Synthexim, à Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2002-2817-3-2 délivré le 24/04/2002 à la société SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une unité de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition de médicaments sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1 quai d'Amérique concernant notamment les rubriques 167, 1110, 1111, 1130, 1131, 1136, 1138, 1141, 1171, 1172, 1174, 1175, 1200, 1416, 1432, 1433, 1434, 1450, 1610, 1611, 1612, 1630, 1810, 1820, 2910, 2915, 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé qui dispose :

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Vu l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé qui dispose :

Les canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 05/08/2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 26/08/2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 09/06/2022 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - une corrosion importante, des fuites , des brides et raccords en mauvais état, des cataplasmes servant à colmater des fuites, des tuyauteries d'usine ;
  - sur de nombreuses tuyauteries, l'absence de repérage conformément aux règles en vigueur ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1.3 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Synthexim de respecter les prescriptions et dispositions des articles 15-1 et 18-1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 17 susvisé, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2010 susvisé et des articles 4.1.3 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de PAS-DE-CALAIS

## ARRÊTE

Article 1 – La société **Synthexim** exploitant une unité de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition de médicaments sise 1 quai d'Amérique sur la commune de CALAIS est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 4.1.3 et 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 en :
  - maintenant l'étanchéité et le bon état, des tuyauteries et canalisations du site ;
  - procédant à des examens périodiques des tuyauteries et canalisations du site ;
  - repérant conformément à la réglementation en vigueur les tuyauteries et canalisations du site ;

dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département PAS-DE-CALAIS pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société **Synthexim**.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Madame la Maire de la commune de CALAIS.
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.